

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 712

présenté par
M. Cordery
-----**ARTICLE 21 BIS**

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« ne sont valables qu'après »

les mots :

« requièrent, à peine de nullité, l' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le pouvoir de décision de la personne handicapée, de ses parents ou de son représentant légal dans la mise en œuvre du plan d'accompagnement global.

Il est en effet essentiel que la volonté de la personne en situation de handicap soit au cœur de ce nouveau dispositif et que les orientations retenues soient clairement choisies.

Malgré les précautions du législateur, il existe aujourd'hui encore beaucoup trop d'orientations par défaut ne convenant pas aux besoins de la personne concernée.

Cet amendement permet donc de prononcer la nullité d'un plan d'accompagnement global s'il n'a pas reçu le consentement exprès de la personne handicapée, de ses parents lorsque celle-ci est mineure ou de son représentant légal.